

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1440

présenté par

Mme Frédérique Dumas et M. Molac

à l'amendement n° 1363 du Gouvernement

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Un agent de la police nationale, un militaire de la gendarmerie nationale ou un agent de police municipale ne peut s'opposer au titre de cet alinéa à l'enregistrement de son image ou de ses propos. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement énonce qu'un agent de la police nationale, un militaire de la gendarmerie nationale ou un agent de police municipale ne peut s'opposer, au titre de l'interdiction de diffusion prévue dans l'amendement gouvernemental, à l'enregistrement de son image ou de ses propos.